

# VD\_GERICHTE PE18.021468 vom 2. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.021468](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.021468)

FR: VD\_GERICHTE PE18.021468 du 2 février 2021

IT: VD\_GERICHTE PE18.021468 del 2 febbraio 2021

## Erwägungen

### E. 1.1

et les réf. citées).

### E. 1.2

Dès lors que le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision de classement et que le montant litigieux est inférieur à 5'000 fr. (art. 395 let. b CPP), il relève de la compétence d'un membre de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal statuant comme juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP).

### E. 2

La recourante ne conteste pas le classement lui-même, mais uniquement le refus d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Elle fait valoir qu'elle aurait subi une atteinte à sa santé psychique du fait de la procédure pénale et invoque l'impact de cette procédure sur sa réputation dans la communauté chinoise.

### E. 2.1

et les réf. citées). Déterminer si l'assistance d'un avocat procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure et si, par conséquent, une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP peut être allouée au prévenu, est une question de droit fédéral que le Tribunal fédéral revoit librement. Il s'impose toutefois une certaine retenue lors de l'examen de l'évaluation faite par l'autorité précédente, particulièrement de la détermination, dans le cas concret, des dépenses qui apparaissent raisonnables (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 et les réf. citées). Selon la jurisprudence, l'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; TF 6B\_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 6.1). Aux termes de l'art. 26a du Tarif vaudois des frais de procédure et indemnités en matière pénale (TFIP ; BLV 312.03.1), les indemnités allouées selon les articles 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat comprennent une indemnité pour l'activité de l'avocat ainsi que le remboursement des débours effectifs de celui-ci (al. 1). L'indemnité pour

- 8 - l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant (hors TVA) est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat (al. 3).

### E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu, acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité visée à l'art.

429 al. 1 let. a CPP correspond en particulier aux dépenses assumées par le prévenu libéré pour un avocat de choix (ATF 139 IV 241 consid. 1). L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le Message du Conseil fédéral, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance

- 7 - d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1312 ch. 2.10.3.1). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense. Autrement dit, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid.

### **E. 2.1.2**

En l'espèce, la recourante, qui n'est pas de langue française ni familiarisée avec la procédure pénale, a été dans un premier temps condamnée pour calomnie et dénonciation calomnieuse, notamment sur la base d'une expertise privée dont les conclusions se sont révélées fausses. Or, pour obtenir ce revirement, l'intervention d'un avocat a été nécessaire et plusieurs de ses observations sur la comparaison d'écritures ont été validées par l'experte de l'IPS. Le recours à l'assistance d'un avocat était donc raisonnable et justifié. Il convient par conséquent d'allouer une indemnité à W.\_\_\_\_\_ pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Dans le délai de prochaine clôture, la prénommée a envoyé le détail de ses prétentions de 3'800 fr. 60, dont 3'053 fr. 30 de frais d'avocat (P. 31/2 et 31/3). Ces frais, selon la note de Me [...] du 14 mai 2019, se décomposent en 2'835 fr. d'honoraires et 218 fr. 30 de TVA, ce qui correspond à 9h45 de travail. Au vu du fait qu'il a dû rencontrer sa cliente, prendre connaissance du dossier, lui demander des exemplaires d'écriture et rédiger l'acte du 13 mars 2019, qui est très détaillé, ce nombre d'heures apparaît raisonnable, de sorte qu'il y a lieu d'allouer à la recourante une indemnité correspondant aux honoraires payés de 3'053 fr. 30.

### **E. 2.2**

La recourante, dans le délai de ses prétentions précité, a réclamé en outre 302 fr. 85 pour l'intervention à son domicile d'un psychiatre, 432 fr. 15 pour des examens au [...], 6 fr. pour des frais de transport et 6 fr. 30 pour un courrier recommandé (P. 31/2). Elle a produit une facture du [...] pour un traitement daté du 12 mars 2019, soit environ trois semaines après l'ordonnance pénale (P. 31/5), et un décompte de prestations de son assurance-maladie ([...]) du 15 mai 2019, dont il ressort

- 9 - qu'elle a dû s'acquitter directement au fournisseur des deux montants allégués de 302 fr. 85 et 432 fr. 15, sa franchise étant de 2'500 fr. (P. 31/4).

### **E. 2.2.1**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. Cette disposition instaure une responsabilité causale de l'Etat, qui est tenu de réparer l'intégralité du dommage en rapport de causalité adéquate avec la procédure pénale. Elle vise essentiellement des pertes de salaires et de gains liées à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison du temps consacré à la participation aux audiences ou d'une mise en détention avant jugement. Elle concerne également l'éventuelle atteinte à l'avenir économique consécutif à la procédure, de même que les autres frais liés à la procédure, comme les frais de déplacement ou de logement (TF 6B\_707/2020 du 28 octobre 2020 consid.

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, la recourante ayant dû se rendre à une audience du Ministère public, le montant de 6 fr. dont elle réclame le remboursement à titre de frais de déplacement est justifié. Il en va de même du montant de 6 fr. 30 pour l'envoi de son courrier recommandé au procureur dans le délai de prochaine clôture (P. 31/1). Ces montants – raisonnables et en lien avec la procédure pénale – peuvent donc être alloués à la prévenue à titre de dommage économique au sens de l'art. 429 al. 1 let b CPP. Quant aux montants de 302 fr. 85 et de 432 fr. 15, ils n'entrent pas dans le dommage économique, et ne peuvent donc être alloués à ce titre.

### **E. 2.3.1**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou partiellement ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à la réparation du tort moral subi en raison d'une

- 10 - atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Afin d'avoir droit à l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. c CPP, l'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte des art. 28a al. 3 et de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 341 ; TF 6B\_1342/2016 du 12 juillet 2017 consid. 4.2; TF 6B\_129/2016 du 2 mai 2016 consid. 4.2; TF 6B\_928/2014 consid. 5.1 non publié in ATF 142 IV 163). L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté. Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 pp. 341 ss).

### **E. 2.3.2**

En l'occurrence, la recourante ne requiert pas l'octroi d'une indemnité au titre de réparation du tort moral résultant de la procédure pénale menée à son encontre. Au demeurant, même s'il fallait considérer qu'elle demande le remboursement des factures du psychiatre et du [...] à titre de tort moral, il faudrait constater que les pièces produites devant le procureur n'établissent pas qu'elle a souffert d'une atteinte grave à sa personnalité, d'une part, ni que

cette atteinte est due à la procédure, d'autre part ; elles n'établissent pas non plus que cette atteinte dépassait la charge psychique entraînée normalement à l'encontre d'une personne mise en cause pénalement. S'il est vrai que la recourante a produit avec son

- 11 - recours un certificat médical du Dr [...] du 31 août 2020 (P. 35/1) attestant qu'il l'a vu d'urgence le 12 mars 2020, le motif indiqué ne suffit pas à cet égard, ce médecin relevant que « cette consultation a été nécessaire en raison de problèmes médicaux ayant pu être majorés par le stress lié par une procédure en justice ». Quant au rapport du [...] relatif à la consultation du même jour, produit en annexe au complément du recours du 12 septembre 2020, il est irrecevable (cf. consid. 1.1 supra). Il s'ensuit que la demande d'allocation d'une indemnité pour tort moral, à supposer qu'elle remplisse les conditions de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, ne se justifie de toute manière pas.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 1.1 supra), et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens qu'une indemnité de 3'065 fr. 60 est allouée à W. \_\_\_\_\_, à la charge de l'Etat. Les frais d'arrêt, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 et 4 CPP). Le montant de 550 fr. versé par la recourante à titre de sûretés lui sera restitué (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est admis dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 21 août 2020 est réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens qu'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP est allouée à W. \_\_\_\_\_ d'un montant de 3'065 fr. 60

- 12 - (trois mille soixante-cinq francs et soixante centimes), à la charge de l'Etat. Elle est confirmée pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de l'Etat. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) versé par la recourante à titre de sûretés lui est restitué. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme W. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.